

Commune de Carbonne

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTES DU MAIRE  
N°2023/UR/63

AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
(délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Le Maire de CARBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 23/05/2023 après la visite du 22/05/2023.

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : O

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

Activité secondaire : N

Effectif maximal admissible :

– Public : 86 personnes

– Personnel : 4 personnes

– Total : 

---

 90 personnes

ARRÊTE :

Article 1: L'établissement Hôtel Auberge Carbona est autorisé à ouvrir au public sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions générales d'exploitation :

Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de CARBONNE.

- Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles RI 43-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

- Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés, même à titre temporaire (article L1 22-3 du code de la construction et de l'habitation).
- Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 S3) :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n o 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite :

Générales:

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GNI 3).

Construction:

- 2) Veiller au bon fonctionnement et la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (Article C028S3)

Dégagements :

- 3) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (Article C037S2).

Moyens de secours:

- 4) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système d'alarme, à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (Articles MS51, MS67 et MS69).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les

dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbonne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur TAUFINE Florian, gérant

Fait à CARBONNE,  
Le 26 mai 2023,

Le Maire,  
Denis TARDEL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7.